



PROCÈS VERBAL

COMMISSION DES LITIGES ET CONTENTIEUX

REUNION EN TELECONSULTATION DU LUNDI 17 MARS 2025 - PV N°27

PRESENTS : MM. BOISSEAU Serge, CHARTRAIN Thierry, CLOFF Jean Robert (Président), DUMAS Jacques, GRAULIERE Pascal, JOCO William et LAMBERT Jean Pierre, Mme VIGIER Natacha (Secrétaire)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique.

Dossier N°55/2024-2025 : Match N° 28829353 du 16/03/2025

U.S. Marsaneix 1 - Terrasson Usa 1

Départemental 3 - Poule D

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe de U.S. Marsaneix 1 sur la FMI du match en litige en ces termes :

*Je soussigné(e) LAMAND FREDERIC licence n° 311035435 Capitaine du club UNION SPORTIVE MARSANEIX formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs YASSER BELKHOU, MOHAMED LAMKADMI, JORDAN BELDA, GILLES GUERRA, HICHAM ABID, BENJAMIN BONNIOT, ZINEDINE ALLOU, SACHA KSSIRI, EMERICK MUSSARD, ZIAD EL HIRI, THIBAUT AFONSO, LUDWIG GERVELAS, ALI TABET, MEDHI TERAHA, du club US. AMICALE DE TERRASSON, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de **match plus de ... joueurs mutés hors période.**»,*

Considérant le courriel adressé par le club de MARSANEIX depuis sa boîte mail officielle en date du lundi 17 mars 2025 à 09:00 en ces termes :

« *Objet : Réserves du match du 16 mars*

Bonjour, Faisant suite au match numéro 28829353 de départementale 3 Poule D de dimanche 16 mars 2025 à 15h au stade de Marsaneix, nous appuyons la réserve que nous avons faite et qui est inscrite sur la feuille de match informatisée :

*"Je soussigné(e) LAMAND FREDERIC licence n° 311035435 Capitaine du club UNION SPORTIVE MARSANEIX formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs YASSER BELKHOU, MOHAMED LAMKADMI, JORDAN BELDA, GILLES GUERRA, HICHAM ABID, BENJAMIN BONNIOT, ZINEDINE ALLOU, SACHA KSSIRI, EMERICK MUSSARD, ZIAD EL HIRI, THIBAUT AFONSO, LUDWIG GERVELAS, ALI TABET, MEDHI TERAHA, du club US. AMICALE DE TERRASSON, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match **plus de ... joueurs mutés hors période**"*

Nous faisons aussi une demande d'enquête pour suspicion de fausse licence pour un joueur de Terrasson USA et plus précisément le gardien de but qui a été identifié suite à la réception d'un appel en numéro privé à notre secrétaire du club. Veuillez trouver en pièce jointe la FMI ainsi que deux photos montrant le joueur concerné.

Cordialement, Anne Jugie, secrétaire de l'USM. »



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« *Les réserves doivent être **motivées**, c'est-à-dire **mentionner le grief précis** opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

Considérant qu'en se contentant de mentionner sur la feuille de match « *sont inscrits sur la feuille de match plus de ... **joueurs** mutés hors période* » sans indiquer le nombre exact de joueurs mutés hors période qu'il n'est pas autorisé d'excéder et que dans le courriel de confirmation le grief n'est pas non plus précisé, le club de MARSANEIX n'a pas mentionné de grief suffisamment précis sur la FMI pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité, la deuxième partie du courrier faisant apparaître un nouveau grief, celui-ci sera examiné au dossier suivant, n°56/2024-2025,

Considérant d'autre part qu'une fiche d'aide à la rédaction des réserves modifiables est en ligne (dernière version le 24/04/2024) sur le site du District dans la rubrique « Épreuves » - « Feuille de Match Informatisée » - « Compléter réserve modifiable » et **que tous les clubs en ont été informés**,

Considérant que la publication précitée dit clairement : « ATTENTION : si vous ne complétez pas les informations modifiables, **un message d'alerte apparaît** et **votre réserve ne sera pas recevable** sur la forme. Il en va de même si les renseignements sont erronés. »

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

À titre superfétatoire, l'équipe de TERRASSON 1 a joué avec deux joueurs mutés hors période, les laissant ainsi en règle.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain sans homologuer celui-ci :

**U.S. Marsaneix 1 : 1 (Un but) et 0 (Zéro) point
Terrasson Usa 1 : 2 (Deux buts) et 3 (Trois) points**

Et transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive Séniors.

Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de MARSANEIX.

Le sort définitif du match sera pris par la commission de discipline après prise en charge du dossier n°56/2024-2025

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Dossier N°56/2024-2025 : Match N° 28829353 du 16/03/2025

U.S. Marsaneix 1 - Terrasson Usa 1

Départemental 3 - Poule D

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX DU 17.03.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 2 | 4



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



La Commission,

Considérant le courriel adressé par le club de MARSANEIX depuis sa boîte mail officielle en date du lundi 17 mars 2025 à 09:00 en ces termes :

« *Objet : Réserves du match du 16 mars*

Bonjour, Faisant suite au match numéro 28829353 de départementale 3 Poule D de dimanche 16 mars 2025 à 15h au stade de Marsaneix, nous appuyons la réserve que nous avons faite et qui est inscrite sur la feuille de match informatisée :

"Je soussigné(e) LAMAND FREDERIC licence n° 311035435 Capitaine du club UNION SPORTIVE MARSANEIX formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs YASSER BELKHOU, MOHAMED LAMKADMI, JORDAN BELDA, GILLES GUERRA, HICHAM ABID, BENJAMIN BONNIOT, ZINEDINE ALLOU, SACHA KSSIRI, EMERICK MUSSARD, ZIAD EL HIRI, THIBAUT AFONSO, LUDWIG GERVELAS, ALI TABET, MEDHI TERAHA, du club US. AMICALE DE TERRASSON, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période"

Nous faisons aussi une demande d'enquête pour suspicion de fausse licence pour un joueur de Terrasson USA et plus précisément le gardien de but qui a été identifié suite à la réception d'un appel en numéro privé à notre secrétaire du club. Veuillez trouver en pièce jointe la FMI ainsi que deux photos montrant le joueur concerné.

Cordialement, Anne Jugie, secrétaire de l'USM. »

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« 2. - *Évocation*

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;***
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;***
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;***
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;***
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.***

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant qu'aux termes de l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« Article - 207

Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

Considérant que le club de Terrasson est notifié de cette décision et qu'une demande d'information lui est parvenue ce jour, conformément à l'article 187 alinéa 2, et à répondre avant le jeudi 20 mars 2025 12h00,

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX DU 17.03.2025

Page 3 | 4

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Considérant que la commission s'interroge sur la non-production d'un CIT lors de la demande de licence du joueur,

Par ces motifs, au vu des sanctions disciplinaires encourues, la commission :

1. Ouvre un dossier sur la base de l'évocation pour suspicion d'infractions suivantes :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

2. Fait une demande de situation, via le District et la LFNA, à la FFF sur les antécédents de licences du joueur BELKHOU Yasser licence n°9604384432 en Belgique

3. Transmet le dossier dans son intégralité (sort du match et sanctions) à la commission de discipline de la Dordogne pour examen après instruction obligatoire conformément à l'article 3.3.2.1 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF sur les deux chefs de suspicion d'infractions.

4. Les frais de dossier seront attribués ultérieurement en fonction de la décision de la commission de discipline.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Le Président :
CLOFF Jean Robert

La Secrétaire :
VIGIER Natacha